



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ n° 2018 / 020 - DAAF

Service de l'Alimentation

portant mise sous surveillance d'un troupeau
de volailles de rente de l'espèce *Gallusgallus*
(poulets de chair) suspect d'infection à
Salmonella Enteritidis

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n°20160/2003 du 17 novembre 2003 modifié du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 1177/2006 du 1^{er} août 2006 de la Commission mettant en œuvre le règlement (CE) n°20160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'utilisation de méthodes spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles chez les volailles ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 08 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2013 modifié, relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme danger sanitaire de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°298/DAAF/2018 du 30 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BERGÈS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;

Considérant le résultat positif à *Salmonella Enteritidis* de l'examen bactériologique n° 118025262 en date du 19 juin 2018, réalisé par le laboratoire LABOCEA, sur un prélèvement effectué le 11 juin 2018 par M. Delassus, technicien d'élevage, dans le bâtiment d'élevage de volailles du Lycée agricole de Coconi, à Ouangani, identifié sous le n° V976AAP,

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* (poulets de chair) appartenant au Lycée agricole de Coconi, à Ouangani, hébergé dans le bâtiment INUAV V976AAP, est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella Enteritidis*, et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire du centre, à Combani, commune de Tsingoni.

Article 2 :

Cet arrêté entraîne l'application des mesures de police sanitaire suivantes :

1. L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella Enteritidis*,
2. L'interdiction de tout mouvement de volailles à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte ;
3. L'interdiction de tout traitement antibiotique sur les animaux hébergés dans le bâtiment d'élevage INUAV V976AAP ;
4. L'abattage, au plus tard le 30 juin 2018, de toutes les volailles hébergées dans le bâtiment d'élevage INUAV V976AAP. Cet abattage peut être réalisé dans l'établissement « Atelier agroalimentaire de Coconi », à Ouangani. À la suite des opérations d'abattage, et avant tout abattage d'un nouveau lot d'animaux, l'ensemble des installations de l'abattoir dans lesquelles ont séjourné les animaux, les produits alimentaires et les déchets provenant des animaux abattus, sont nettoyés et désinfectés ;
5. Le transport des poulets vers l'établissement d'abattage s'effectue sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le service de l'alimentation de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
6. Les cœurs, les foies et les gésiers des animaux abattus ne sont pas destinés à la consommation humaine, ils sont éliminés, avec les déchets provenant de l'abattage, dans des conditions prescrites par le service de l'alimentation de la DAAF ;
7. Les cages et moyens de transport utilisés pour le transport des animaux à destination de l'abattoir sont nettoyés et désinfectés immédiatement après réalisation de ce transport ;
8. Le bâtiment d'élevage INUAV V976AAP est nettoyé et désinfecté dans les meilleurs délais après le départ des animaux, selon un protocole soumis pour approbation au service de l'alimentation de la DAAF ;
9. Le fumier collecté dans le bâtiment d'élevage INUAV V976AAP est déposé sur une parcelle éloignée de toute installation d'élevage. Ce dépôt est recouvert de chaux vive et n'est pas utilisé avant une période d'une durée minimale de deux mois. Tout autre mode de traitement ne peut être mis en œuvre sans l'accord préalable du service de l'alimentation de la DAAF ;
10. À la suite des opérations d'abattage, la reprise de toute activité d'élevage dans le bâtiment INUAV V976AAP est subordonnée à l'obtention de résultats d'analyses mettant en évidence l'absence de toute bactérie du genre *Salmonella* sur des prélèvements réalisés par le service de l'alimentation de la DAAF.

Article 3 :

Le présent arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet lorsque les analyses prévues au dernier alinéa de l'article précédent ont été réalisées, avec résultats favorables.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, et le Dr Bouyer, vétérinaire sanitaire de l'élevage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 20 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur adjoint
Bertrand WYBRECHT



Jean-Michel BERGES

